

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 octobre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 octobre 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant la décision du 5 octobre 2026 suspendant, du 5 au 16 octobre, le permis de Duclos Longueuil Chrysler Dodge Jeep Ram inc :

- les renseignements permettant de comprendre cette décision, soit les motifs de la suspension, les documents ayant appuyé l'analyse et les communications pertinentes relatives à l'évaluation de l'entreprise;
- les renseignements ayant mené à la sanction administrative pécuniaire du 24 octobre 2025 ainsi qu'à la poursuite pénale du 27 décembre 2024.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit la décision du 5 octobre 2026, un avis de rappel, deux avis d'infraction, un avis de non-conformité, un avis de réclamation, un mémo avec ses annexes, un rapport d'enquête et cinq constats d'infraction.

Toutefois, les observations et les renseignements financiers fournis par le tiers concerné contenus dans la décision du 5 octobre 2026 ne vous sont pas communiqués en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ces articles indiquent ce qui suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue

de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Veillez noter que le rapport d'enquête associé à la poursuite pénale signifiée le 27 décembre 2024 ne vous est pas remis en vertu de l'article 28 (1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, car sa communication est susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ; (...)

Sachez également que nous ne disposons pas des six constats relatifs à cette poursuite. Vous pouvez vous adresser au Bureau des infractions et amendes pour en obtenir une copie :

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6^e étage

Québec (Québec) G1V 4X1

Téléphone : 418 643-5140, poste 1

Sans frais : 1 866 536-5140, poste 1

Télécopieur : 418 644-8486

amendes@justice.gouv.qc.ca

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés, puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.